



Tranche	Montant contractuel de l'indemnité d'assurance en euros ⁽¹⁾ (Indexation à l'indice FFB) ⁽²⁾	Taux limite de remboursement des honoraires d'expert assuré ⁽³⁾
1 ^{ère} tranche	jusqu'à 250 fois l'indice	4,50 %
2 ^{ème} tranche	de 250 à 2 500 fois l'indice	4,50 % sur 250 fois l'indice + 1,0 % sur le surplus
3 ^{ème} tranche	de 2 500 à 9 800 fois l'indice	1,35 % sur 2 500 fois l'indice + 0,50 % sur le surplus
4 ^{ème} tranche	de 9 800 à 98 000 fois l'indice	0,71 % sur 9 800 fois l'indice + 0,10 % sur le surplus
5 ^{ème} tranche	supérieur à 98 000 fois l'indice	0,16 % sur 98 000 fois l'indice + 0,05 % sur le surplus

(1) le montant de l'indemnité correspond au **montant contractuel de l'indemnité d'assurance, hors pertes indirectes, hors frais annexes et préjudices accessoires, et avant application de la (des) franchise(s) contractuelle(s).**

(2) l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou par l'organisme qui lui serait substitué.

(3) le montant des honoraires ne pourra jamais excéder : **ni le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculé comme indiqué dans le tableau, ni le montant du capital maximum garanti figurant le cas échéant aux conditions particulières du contrat.**